

CONVENTION

ENTRE

L'Administration Communale de la Ville d'Esch-sur-Alzette, N° d'identité national 0000 5132 045, établie à L – 4138 ESCH-SUR-ALZETTE, Place de l'Hôtel de Ville, représentée par son collège des Bourgmestre et Echevins actuellement en fonction, à savoir

Monsieur Georges MISCHO, bourgmestre,
Monsieur Martin KOX, échevin,
Monsieur Pim KNAFF, échevin,
Monsieur André ZWALLY, échevin,
Madame Mandy RAGNI, échevine,

Dénommée ci-après « la Ville »,

ET

L'Association sans but lucratif GRAFFITI A.S.B.L., ayant son siège social à L-2448 Luxembourg, 4, place des Rotondes, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro F1224 et représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions et, aux fins de la présente, par :

Monsieur Christophe DUBLIN, président
Monsieur Marc SEILER, secrétaire

Dénommée ci-après « l'Association » ;

Dénommés ensemble « les Parties » ;

PREAMBULE

Etant donné que

- la Ville d'Esch-sur-Alzette soutient tout projet qui vise à favoriser l'intégration de tous nos citoyens
- la Ville d'Esch-sur-Alzette encourage chaque association qui œuvre dans le secteur jeunesse à proposer des projets d'intégration pour jeunes sous la coordination du service jeunesse de la Ville d'Esch-sur-Alzette
- la Ville d'Esch-sur-Alzette soutient l'idée de rapprocher les quartiers Belval et le centre de la Ville d'Esch-sur-Alzette
- l'asbl Graffiti propose depuis des années des projets de qualité pour jeunes soutenus par le ministère de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse

- l'asbl Graffiti réalise depuis un an le projet « radio campus » en collaboration avec l'université Belval

Article 1^{er} : Objet

La présente Convention fixe les droits et devoirs des Parties en relation avec le projet „Radio aktiv“. Celui-ci consiste à donner la possibilité à de jeunes Eschois entre 12 et 30 ans de créer leurs émissions radio en collaboration avec des étudiants de l'Université du Luxembourg, site Belval sous la responsabilité d'un(e) éducatrice/eur gradué(e) de l'Association. Les résultats de production seront diffusés à l'antenne de « Radio ARA » lors des émissions «Graffiti» et mis à disposition en ligne sur le site podcast.ara.lu pour une écoute en différé.

La Ville contribue, par le biais notamment de son Service jeunesse, à établir des liens / contacts entre l'Association et les acteurs sociaux du domaine jeunesse d'Esch-sur-Alzette. Le service jeunesse de la Ville sera impliqué dans la définition des lignes directrices du concept du projet «RadioAktiv».

La Ville soutient la mise en service d'un émetteur supplémentaire de Radio ARA dans le but d'améliorer la réception des programmes dans la Ville et la région autour d'Esch.

L'Association est chargée d'assurer le suivi média-pédagogique des jeunes et des étudiants de l'Université du Luxembourg/campus Belval lors de la réalisation d'émissions. Ce suivi comprend la planification, la mise en place et l'évaluation du projet. L'Association est également responsable de la communication entre tous les partenaires du projet. L'association met à disposition les appareils techniques dont besoin pour réaliser une émission de radio.

Le concept détaillé du projet «RadioAktiv» est présenté dans le document annexé (annexe 1) qui fait partie intégrante de la présente convention.

Pour pouvoir assurer le suivi média-pédagogique, l'Association engage un éducateur gradué, entrant dans la carrière de l'éducateur gradué (C6) sous le régime SAS par contrat à durée indéterminée à raison de 20 (vingt) heures par semaine.

La Ville souhaite soutenir le projet tant matériellement que financièrement.

Article 2 : Durée

2.1. Durée de la Convention

La présente Convention est conclue au jour de sa signature et prendra effet au jour de l'approbation par le Conseil Communal, respectivement par l'autorité supérieure.

Elle est conclue jusqu'au 31/12/2019. Elle se renouvelle par tacite reconduction d'année en année et ce à partir du 01/01/2020 sauf résiliation notifiée par l'une ou l'autre Partie moyennant préavis de trois (3) mois.

2.2. Résiliation anticipée

La Ville sera à tout moment habilitée à résilier la présente Convention avec effet immédiat dans les cas suivants :

- a) lorsque l'Association se rend responsable d'un manquement matériel à l'un quelconque des termes ou conditions de la présente Convention, lequel manquement n'aura pas été rectifié endéans trente (30) jours suivant mise en demeure de ce faire;
- b) lorsque la Ville, selon le cas, prend acte d'activités ou de transactions généralement quelconques dans le chef de l'autre partie qui seraient illégales ou supposées être illégales, la présente Convention pourra être résiliée par la Ville ;
- c) en cas de résiliation définitive du contrat de travail de l'éducateur cofinancé par la Ville, sans remplacement quelconque.

Article 3 : Engagements des Parties

3.1. Participations de la Ville

3.1.1. Mise à disposition de locaux et équipements

La Ville mettra à disposition de l'Association des locaux appropriés sis au 10, rue de l'église à L-4106 Esch-sur-Alzette. Les dispositions par rapport à l'occupation du local sont détaillées dans un contrat de bail annexé à la présente convention.

3.1.2. Montant de la participation financière de la Ville

La Ville prend en charge les frais de personnel d'une personne engagée en tant qu'éducateur gradué à mi-temps.

La participation financière de la Ville aux frais de personnel pour une année complète est évaluée à 50.000,00 €.

L'association déduit toute recette relative au personnel perçue par celle-ci de la participation financière de la Ville.

La participation financière de la Ville sera proratisé au cas où l'exercice ne s'étend pas sur une année complète.

La Ville participe aux frais de fonctionnement à hauteur d'un montant ne pouvant dépasser 20.000,00€ par année budgétaire.

L'association déduit toute recette relative au fonctionnement de l'activité du projet RadioAktiv de l'asbl Graffiti perçue par celle-ci de la participation financière de la Ville.

Le plafond sera proratisé au cas où l'exercice ne s'étend pas sur une année complète.

3.1.3. Subventions de loyer

La Ville participe aux frais de loyer via une subvention de loyer à hauteur d'un montant ne pouvant dépasser 10.000,00€ par année budgétaire. Le plafond sera proratisé au cas où l'exercice ne s'étend pas sur une année complète.

3.2. Obligations de l'Association

3.2.1. Description des missions de l'éducateur gradué

L'Association s'engage à embaucher un éducateur gradué qui aura pour mission l'encadrement des personnes participant au projet «RadioAktiv». Cet encadrement prévoit notamment:

1. l'accueil des jeunes participants du projet «RadioAktiv»;
2. l'encadrement des jeunes lors de la réalisation d'émissions;
3. le suivi média-pédagogique lors de l'élaboration de projets spécifiques;
4. l'organisation de visites du studio de production;
5. la création d'ateliers ouverts qui donnent aux jeunes la possibilité d'avoir un premier contact avec un studio de production («Offenes Studio»);
6. l'établissement de liens entre les jeunes Eschois et les étudiants de l'Université de Belval;
7. l'organisation de workshops / d'activités ayant trait avec l'objet de la convention
 - lors des activités de loisirs pour jeunes de la Ville d'Esch-sur-Alzette
 - dans les écoles secondaires de la Ville d'Esch-sur-Alzette
 - en collaboration avec les associations eschoises qui travaillent avec des jeunes.

3.2.2. Obligations diverses envers la Ville

3.2.2.1.

L'Association impliquera le responsable du service jeunesse Ville dans la procédure de recrutement de l'éducateur cofinancé par la Ville.

L'Association collaborera de manière transparente et en parfaite bonne foi avec le service jeunesse.

3.2.2.2.

L'Association communique à la Ville pour le 15 septembre de l'exercice en cours au plus tard :

- a) Le bilan financier définitif ainsi qu'un rapport d'activités détaillé de l'exercice écoulé
- b) Le budget prévisionnel pour l'exercice à venir

Ce dernier doit renseigner de façon précise et détaillée la nature des frais encourus par l'Association du fait de l'exécution de la présente Convention.

- c) Un plan d'action pour l'exercice à venir.

Pour le 15 octobre au plus tard, l'Association doit communiquer à la Ville le budget définitif pour l'exercice à venir, élaboré par l'Association.

L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.

3.2.2.3.

L'aide financière de la Ville doit être utilisée à la fin à laquelle elle a été accordée. Les documents communiqués doivent être précis et exacts, ceci constituant une obligation de résultat.

3.3. Modalités de liquidation du concours financier de la Ville

La participation financière annuelle de la Ville est liquidée de la manière suivante :

La Ville paie les sommes retenues en tant qu'avances correspondant à:

- 30% en février
- 30% en juin
- 30% en octobre

Le plan de paiement des avances peut être adapté suite à un commun accord entre la Ville et l'Association.

Le paiement des avances par la Ville se fait sur base de factures établies par l'Association. Ces factures sont à envoyer pour les périodes de paiement des avances (février, juin et octobre) et doivent mentionner le montant de l'avance.

La Ville paiera le solde restant (10%) après réception d'un décompte annuel, contenant impérativement toutes les pièces justificatives, établi par l'Association et parvenu à la Ville au plus tard le 15 février de l'année suivante.

Ce décompte tiendra compte des avances payées et détaillera toutes les dépenses et recettes de l'Association.

Article 4 : Contrôle de l'emploi et concours financier

4.1. La Ville se réserve le droit de procéder à un contrôle de l'emploi de l'aide financière attribuée à l'Association.

L'Association consent à ce que le cas échéant des agents ou services mandatés à cet effet par la Ville procèdent sur pièces et sur place au contrôle de l'emploi du concours financier.

Le cas échéant, les agents chargés du contrôle peuvent prendre connaissance et se faire présenter toutes les pièces qu'ils jugent indispensables dans l'intérêt de l'exécution de leur mission.

4.2. L'Association invitera la Ville à toutes les plateformes avec le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. L'Association invitera la Ville à la réunion de présentation et de vérification du décompte de l'Association avec le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse qui a habituellement lieu en mars ou en avril. La

Ville consent de faire valoir ses droits de contrôle qui lui sont conférés selon point 5.1 lors de cette occasion.

La Ville s'engage à tenir au courant l'Association de toute évolution / décision prise par le Conseil des bourgmestre et échevins ou le conseil communal ayant trait, de près ou de loin, à l'objet de la présente convention.

Article 5 : Restitution du concours financiers à la Ville

Le concours financier attribué par la Ville au titre d'un exercice doit être restitué à première demande :

- a) Au cas où le bilan financier et le rapport d'activités relatif à l'exercice écoulé ne seraient pas communiqués dans les délais impartis fixés aux articles 3.2.2.2. ;
- b) Dans le cas où les déclarations se révèlent être inexactes ou incomplètes ;
- c) Dans le cas où l'utilisation du concours financier ne correspond pas à la fin à laquelle il a été accordé ;
- d) Dans le cas où les agents ou services de contrôle sont entravés dans l'exercice de leur mission par le fait de l'Association.

La Ville pourra, par ailleurs, procéder à une résiliation anticipée de la présente Convention conformément et selon les modalités prévues à l'article 2.2.

Article 6 : Publicité

L'Association s'engage à mentionner sur toute publication en relation avec le projet le soutien financier dont elle bénéficie de la Ville qu'elle que soit la nature de la publication.

Article 7 : Avenants à la Convention

A la demande d'une des Parties des négociations pour le renouvellement de tout ou partie de la Convention seront menées.

Si aucun accord n'a été trouvé par les Parties dans un délai de deux mois, le constat d'échec des négociations emportera résiliation à échéance de la Convention. Cette résiliation n'affectera en rien l'exécution conforme de la présente Convention pour l'année en cours.

Article 8 : Cession de droit

La présente Convention est conclue *intuitu personae*. Il est formellement et strictement interdit à l'Association de céder les droits et obligations découlant de la présente Convention à un tiers.

Article 9. Généralités

Si une clause de la présente Convention est déclarée nulle, cela n'affecte en rien la validité du reste du contrat. La clause entachée de nullité sera considérée comme non avenue.

Toute modification de la présente convention devra être décidée d'un commun accord des Parties et faire l'objet d'un avenant. Le parallélisme des formes est à respecter.

Article 10. Loi applicable et for juridique

La présente Convention est soumise au droit luxembourgeois.

En cas de litige, les parties s'engagent à engager des pourparlers d'arrangements. En cas d'échec des pourparlers que la partie la plus diligente pourra engager la procédure judiciaire qui s'impose.

Les litiges éventuels découlant de la présente Convention seront de la compétence exclusive des cours et tribunaux du Grand-Duché de Luxembourg.

Fait à Esch-sur-Alzette le 8/8/2018 en autant d'exemplaires que de parties.

Le Collège échevinal

Pour GRAFFITI ASBL

de la Ville d'Esch-sur Alzette

Monsieur Georges MISCHO, bourgmestre,

Monsieur Christophe DUBLIN, président

Monsieur Martin KOX, échevin,

Monsieur Marc SEILER, secrétaire

Monsieur Rim KNAFF, échevin,

Monsieur André ZWALLY, échevin,

Madame Mandy RAGNI, échevine,

